



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/036

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ COCHERY IDF
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LA RD64
POUR LA REPRISE DE NIDS DE POULE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la Société COCHERY IDF en date du 26 février 2026 concernant la reprise de nids de poule sur la route départementale 64 à Parmain pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1

La Société COCHERY IDF sise chemin du Parc – 95480 PIERRELAYE est autorisée à effectuer la reprise des nids de poule sur la route départementale 64 à partir du 16 mars 2026 durant 19 jours.

Article 2

Pendant la durée des travaux, **le stationnement sera interdit sur la RD64 et la circulation sera alternée manuellement.**

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3

L'entreprise a l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères pendant toute la durée des travaux. En aucun cas, la Société COCHERY IDF ne pourra bloquer la circulation routière et piétonne.

Article 4

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 5

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise CRÉATIONS DU VAL D'OISE sise 4 avenue Parmentier – 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE. L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que pour le marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours. Passé ce délai, la Police Municipale, verbalisera.

Article 7

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 8

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La Société COHCERY IDF,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 03 mars 2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 3 mars 2026
Notifié le : 3 mars 2026
Exécutoire le : 16 mars 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.télérecours.fr>.